



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification et d'extension
d'une plateforme de transit et de valorisation de terres polluées
à Lacq-Audéjos (64)**

n°MRAe 2021APNA29

dossier P-2020-10436

Localisation du projet : Lacq-Audéjos (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Séché Éco-Industries
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées Atlantiques
en date du : 6 janvier 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation ICPE
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

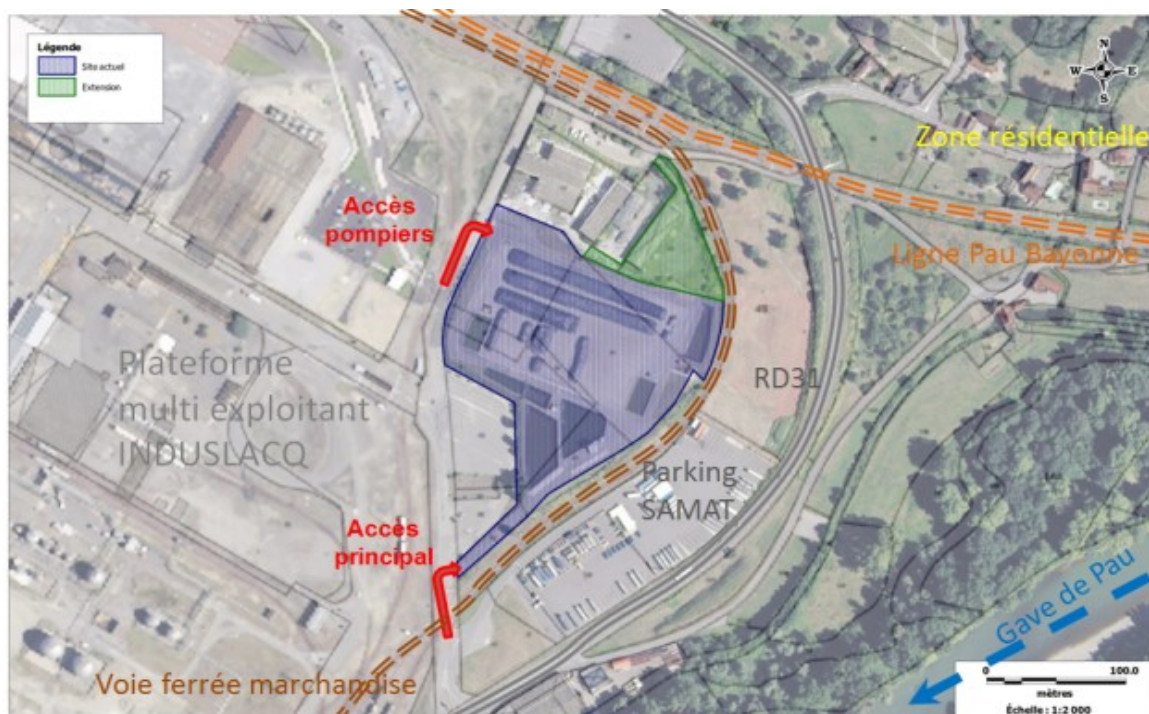
I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la modification et l'extension de la plateforme de transit et de valorisation de terres polluées de la société Séch  Eco-Industries, filiale du groupe S ch  Environnement,   Lacq-Aud jos (64). Le projet est localis    environ 500 m au sud-ouest du bourg de Lacq,   une trentaine de kilom tres au nord-ouest de Pau,   proximit  de la zone industrielle INDUSLACQ. Le site du projet a une surface de 2,87 ha, dont 0,35 ha correspondant au projet d'extension.

La zone industrielle de Lacq a fait l'objet d'extractions de gaz naturel et comporte des terres pollu es aux hydrocarbures par ces anciennes activit s, ces terres constituant une source de mati res premi res privil gi e par la soci t  S ch  Eco-Industries pour alimenter sa plateforme (80 % des terres entrantes). La plateforme de valorisation de terres pollu es est autoris e depuis le 15 mai 2009 et est exploit e par le groupe S ch  Environnement depuis 2011. La soci t  S ch  Eco-Industries l'exploite actuellement dans le cadre d'un arr t  pr fectoral d'autorisation au titre des installations class es pour la protection de l'environnement (ICPE) du 25 mars 2016. Elle est autoris e   r aliser des op rations :

- de transit et de regroupement de terres pollu es pouvant contenir notamment des m taux, PCB (PolyChloroBiph nyle, mol cule chimique) et des hydrocarbures,
- de traitement biologique de terres pollu es aux hydrocarbures.

Le site est class  SEVESO seuil haut et rel ve de la directive europ enne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux  missions industrielles au titre du traitement de d chets dangereux (rubrique ICPE principale n 3510, relative   l' limination ou la valorisation des d chets dangereux). Ce statut implique notamment une obligation de recours aux « meilleures techniques disponibles » pour le traitement des terres pollu es.



Localisation du site du projet (source :  tude d'impact, page 11¹)

Dans le cadre du projet, le ma tre d'ouvrage souhaite :

- augmenter les capacit s autoris es de transit et de traitement des terres pollu es : augmentation de la quantit  maximale de terres entrantes sur le site par an de 40 000   90 000 t et augmentation de la quantit  maximale de terres pr sentes simultan ment sur le site pour transit ou valorisation de 23 000   40 000 t ;
-  tendre la plateforme de transit et de valorisation de terres pollu es sur une parcelle d'environ 0,35 ha contigu  au site au nord-est et actuellement en friche (en vert dans la carte ci-dessus) ;
- mettre en  uvre deux types de traitement des terres pollu es : poursuite du traitement bio-chimique de terres pollu es et mise en place d'un proc d  de traitement thermique de terres pollu es aux hydrocarbures en compl ment ;

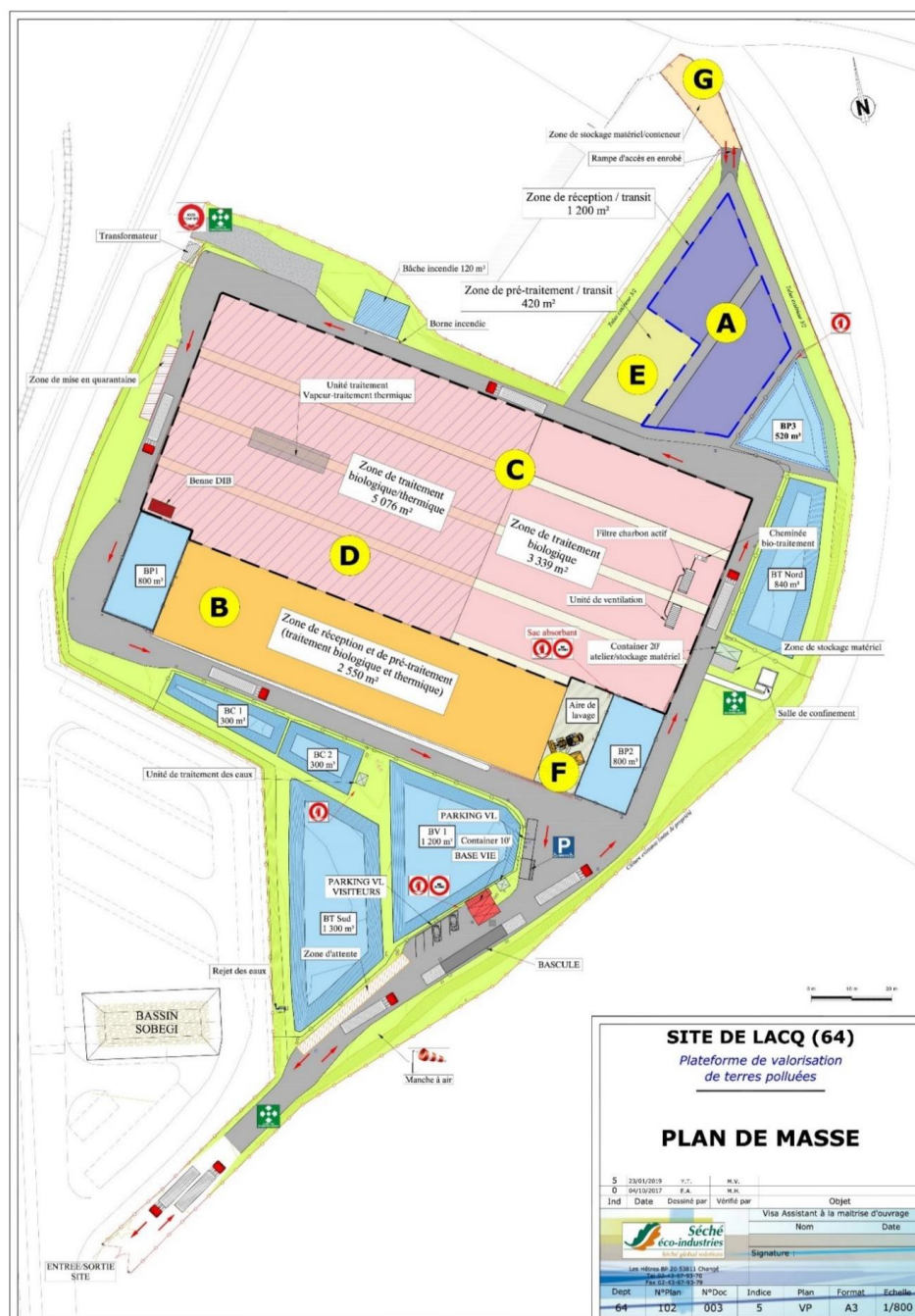
1 Les num ros de page mentionn s dans la suite de l'avis correspondent aux num ros de page de l' tude d'impact sauf pr cision.

- étendre la possibilité de réaliser des prétraitements des terres entrantes par criblage ou lavage aux terres en transit dans un objectif de meilleure valorisation des matériaux (ces prétraitements sont actuellement réservés aux terres traitées sur place) ;
- modifier la zone de chalandise des terres acceptées sur le site dans un objectif d'augmenter les possibilités de valorisation, l'origine des terres admissibles étant inchangée dans le cadre du projet ;
- modifier les critères d'admission des terres destinées au transit et ceux des terres destinées au bio-traitement ainsi que les conditions de valorisation des terres traitées et de surveillance des rejets atmosphériques.

Le maître d'ouvrage prévoit que les terres traitées ou triées soient réutilisées sur le site d'extraction comme remblais, ou valorisées dans le domaine des travaux publics via des plateformes de déchets inertes ou dans le cadre de projets d'aménagement pouvant accepter des terres issues de sites et sols potentiellement pollués selon le guide applicable du BRGM, ou triées ou traitées en installation de stockage de déchets inertes, ou réorienter vers tous types de centres de traitement ou d'élimination autorisés en cas d'identification d'une pollution résiduelle qu'il n'est pas possible de traiter sur le site.

À l'issue de l'exploitation du site, le maître d'ouvrage prévoit une remise en état compatible avec un usage industriel futur (pages 152 et suivantes).

Plan de masse du projet (source : page 18 pièce II du dossier)



Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE et a été étudié en application de la rubrique n°1 ICPE du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, car ses composantes constituent des modifications considérées comme substantielles du site ICPE, notamment en raison des projets d'extension de la plateforme et d'augmentation des capacités autorisées de transit et de traitement des terres. Le dossier a été déposé le 30 juin 2017, ce qui a permis au maître d'ouvrage de demander une instruction du dossier dans le cadre d'une procédure d'autorisation ICPE seule, hors autorisation environnementale. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE, sur la base du dossier dans sa version du 10 décembre 2020.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, les risques de remontée de nappe et d'inondation, la biodiversité² des terrains de l'extension, la qualité de l'air et les conséquences des activités du site sur la santé humaine.

La MRAe note que l'extension du projet se fera en continuité d'insertion paysagère du site existant, à proximité de la plateforme industrielle INDUSLACQ, ce qui réduit les enjeux paysagers du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et permet de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux ainsi que la manière dont l'environnement est pris en compte par le maître d'ouvrage. Le résumé non technique est clair et synthétique. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

Deux aires d'étude ont été privilégiées dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale : l'aire d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 500 m autour du site du projet et l'aire d'étude dite « classique » dans le dossier correspondant à un rayon de 3 km autour du site du projet.

II.1. Milieu physique et risques naturels

II.1.1 Milieu physique

Le site du projet est localisé dans un secteur d'exploitation de gisements d'hydrocarbures contenant également d'importantes réserves de soufre dans le sous-sol. Le projet est implanté à proximité du Gave de Pau (au plus près à 200 m), sur une zone de dépôts alluvionnaires. Il est séparé du cours d'eau par une route et une voie ferrée. Il présente une altitude moyenne de 94 m NGF. La première nappe d'eaux souterraines rencontrée au droit du site présente une profondeur d'environ 1,8 m par rapport au terrain naturel. La nappe alluviale s'écoule vers le Gave de Pau (vers le sud-ouest). Les eaux souterraines sont polluées au droit de la plateforme industrielle INDUSLACQ et la diffusion de polluants vers les sols de la plateforme de valorisation des terres ne peut être exclue. Deux sondages et un forage sont identifiés dans les données du BRGM au niveau du site ou à proximité (page 14). Vingt-huit sites pollués (sites BASIAS) sont présents dans un rayon de 500 m autour du site du projet, dont neuf sites en potentiel amont hydraulique, la plupart concernant d'anciens forages pétroliers.

Le fond de forme de la plateforme de valorisation des terres est actuellement constitué d'une dalle béton étanche d'une épaisseur de 10 à 15 cm. Le sol de l'extension sera également imperméabilisé.

Les terrains de la plateforme seront remblayés (+2 m par rapport au terrain naturel) et mis en forme (pente générale de l'ordre de 1 %), afin de permettre un écoulement gravitaire sur l'ensemble de la plateforme et de créer des capacités de stockage des eaux plus importantes sans impacter la nappe alluvionnaire. Le remblaiement des terrains de l'extension sera réalisé en mobilisant préférentiellement des terres traitées issues de la plateforme existante, les matériaux utilisés seront tracés et les zones remblayées par des terres dépolluées seront identifiées. Les engins de chantier seront régulièrement entretenus et seront ravitaillés sur une aire étanche existante.

L'alimentation en eau potable pour les besoins domestiques est assurée par le réseau d'eau potable communal, la consommation maximale n'excédant pas 350 m³/an. L'eau utilisée dans le cadre du traitement des terres ou du lavage des engins provient des bassins de collecte des eaux de ruissellement du site. L'approvisionnement et la consommation d'eau du site seront inchangés dans le cadre du projet.

Les eaux du site sont gérées de façon séparée. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal. Les eaux industrielles (eaux de ruissellement des plateformes de déchargement, transit des terres, rigoles et lixiviats des biopiles formées par les terres faisant l'objet d'un traitement bio-chimique, aires de pré-traitement par criblage ou lavage, eaux de lavage des engins) sont dirigées vers des bassins primaires de collecte et de décantation des eaux industrielles. Elles transitent ensuite par débordement et gravitairement vers un bassin de stockage avant traitement, puis elles sont

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

pompées, passent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure, un filtre à sable et un filtre à charbon avant de rejoindre l'un des deux bassins de contrôle.

Les eaux pluviales issues des voiries et parkings sont dirigées vers des bassins de stockage des eaux de voiries via un débourbeur séparateur d'hydrocarbure. Elles sont ensuite pompées, passent par un filtre à sable et un filtre à charbon avant de rejoindre un bassin de contrôle.

Les eaux des bassins de contrôle sont ensuite rejetées par bâchées³ après analyse, dans le réseau de la zone industrielle INDUSLACQ ou exportées vers des filières adaptées si les résultats d'analyse ne permettent pas un rejet dans le réseau.

Le réseau de collecte et traitement des eaux industrielles et des eaux pluviales du site Sèché Eco-industries a été dimensionné pour un stockage effectif de 7 jours, 5 jours et 3,5 jours pour des épisodes pluvieux de fréquences respectives 10 ans, 20 ans et 50 ans avec des capacités de rétentions compatibles avec des temps d'analyses permettant les rejets par bâchées. Il sera étendu dans le cadre du projet par l'ajout d'un réseau de collecte sur les terrains de l'extension qui sera relié à un nouveau bassin de collecte et de décantation de 520 m³ pour les lixiviats et les eaux pluviales de l'extension.

Plusieurs dispositifs de suivi sont d'ores et déjà en place au niveau de la plateforme et seront maintenus dans le cadre du projet :

- surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site à l'aide de trois piézomètres (un en amont hydraulique au nord du site et deux en aval au sud et sud-ouest du site) depuis 2013, les résultats des suivis montrant l'absence d'anomalie qui pourrait être liée aux installations de la plateforme ; ajout d'un piézomètre en aval prévu dans le cadre du projet ;
- suivi de la qualité des sols, les analyses réalisées entre 2014 et 2020 ne montrant pas d'impact de la plateforme de transit et traitement des terres polluées ;
- surveillance de la qualité des eaux rejetées (analyses avant rejet dans le réseau de la zone industrielle INDUSLACQ).

II.1.2 Risques naturels

Le site du projet est soumis à un aléa de remontée de nappe souterraine allant de moyen (parties nord et est) à fort (parties ouest et sud). Il est inclus dans une zone présentant un risque d'inondation avec une probabilité d'occurrence faible et une période de retour de 1 000 ans selon la cartographie des aléas du TRI (Territoire à Risque d'Inondation) de l'AZI (Atlas de Zone Inondable) du *Gave de Pau et affluents*. La surélévation de la plateforme cherche à prévenir ce risque, en recherchant un différentiel de + 50 cm au moins par rapport aux plus hautes eaux selon les relevés piézométriques effectués sur le site depuis 2013. Une grille avertisseur sera installée au-dessus des remblais de l'extension. Une barrière hydraulique étanche de type remblais argileux traités à la chaux sera implantée sur tout le pourtour des terrains de l'extension afin d'éviter le déplacement des terres en cours de valorisation sur le site par une éventuelle coulée de boue provenant d'une inondation.

II.2. Milieu naturel

Le site du projet est localisé à 120 m du site Natura 2000 *Gave de Pau* et de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) *Réseau hydrographique du cours intérieur du gave de Pau*, et à 1,1 km du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau* et de la ZNIEFF *Lac d'Artix et les saligues aval du Gave de Pau*. Le Gave de Pau est l'exutoire des eaux industrielles et pluviales du projet.

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé en mars 2017 sur les terrains du projet d'extension. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. Ce pré-diagnostic écologique a par ailleurs permis de cibler l'inventaire faune-flore réalisé en mai 2017 en fonction des enjeux pressentis, en particulier concernant les espèces protégées : milieux pionniers alluvionnaires secs propices aux Lotiers grêle et velu (plantes protégées), au Léopard des murailles et au Petit Gravelot (oiseau), voire au Crapaud calamite en cas de stagnation prolongée d'eau sur le site.

Les lisières sont favorables à d'autres espèces protégées comme la Couleuvre verte et jaune, le Hérisson d'Europe ou la Fauvette grisette. Plusieurs espèces invasives sont également présentes en zone centrale remblayée en substrat grossier et au niveau de fourrés. L'inventaire de mai 2017 a permis de confirmer la présence du Lotier velu et du Léopard des murailles et de contacter quatorze espèces d'oiseaux, dont neuf pouvant nicher sur le site et notamment deux espèces considérées comme patrimoniales dans le dossier, le Verdier d'Europe (espèce quasi-menacée en France, nichant probablement dans un hangar présent sur le site d'extension) et l'Hirondelle rustique (espèce vulnérable en France, nichant probablement dans les fourrés du site d'extension). Le Petit Gravelot n'a en revanche pas été contacté. La présence de zones humides a été écartée compte-tenu du caractère artificiel des terrains de l'extension (couverture de granulats).

³ Un traitement par bâchée consiste à stocker les effluents dans une bache et à ne réaliser le traitement que lorsqu'un volume suffisant d'effluent à traiter s'est accumulé

La station de Lotier velu identifié sur le site de l'extension (station de sept individus sur environ 1 m²) sera détruite dans le cadre du projet. Une dérogation à l'interdiction de destruction de cette espèce protégée a été instruite et autorisée (dérogation jointe en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation). En compensation de la destruction, une station de Lotier velu sera aménagée à l'ouest du site sur une surface de 20 m², au sud de la zone de mise en quarantaine des terres, sur un remblai périphérique au sein du site et sur lequel aucun aménagement n'est prévu à long terme. La mise en œuvre et le suivi écologique de la mesure de compensation sont décrits en page 102.

Le maître d'ouvrage prévoit de préserver les fourrés qui longent la limite est du site en phase de travaux, afin qu'ils puissent servir de zone de refuge pour le Lézard des murailles et les oiseaux, et de réaliser les travaux à une période minimisant les impacts sur la biodiversité.

La MRAe recommande d'intégrer les zones de refuge visées ci-dessus au suivi écologique de la zone de compensation « Lotier velu » et de prolonger ce suivi des 5 ans prévus à 10 ans.

La MRAe relève que le dossier mentionne des travaux de défrichage entre novembre et janvier et de terrassement au plus tôt début avril pour répondre aux enjeux concernant le Lézard des murailles, et des travaux de défrichage et de terrassements entre novembre et mars pour répondre aux enjeux concernant les oiseaux.

La MRAe recommande de préciser les périodes de travaux retenues pour répondre à l'ensemble des enjeux concernant la biodiversité sur le site d'extension.

La MRAe recommande également de prévoir et préciser des mesures de prévention de la dispersion des espèces invasives identifiées sur les terrains de l'extension.

II.3. Milieu humain

II.3.1 Qualité de l'air et risques sanitaires

Six stations de mesure de la qualité de l'air sont installées dans la zone industrielle du gisement de gaz naturel de Lacq. La station localisée à proximité du projet mesure les dioxydes de soufre et d'azote. Le site du projet lui-même est générateur d'émissions atmosphériques potentiellement polluantes du fait de ses activités : poussières générées par le transport, mouvements des terres, rejets liés au traitement biochimique des biopiles, gaz de combustion et de désorption⁴ du traitement thermique. Le maître d'ouvrage prévoit une augmentation de 25 % de la quantité de composés organiques volatils (COV) rejetée par le site, en relation avec l'augmentation de la quantité de terres faisant l'objet d'un traitement biochimique.

Les vents dominants dans le secteur du projet sont de direction ouest pour les vents supérieurs à 4,5 m/s et sud-est pour les vents de vitesse inférieure. Les habitations les plus proches du projet sont localisées à 125 m au nord du site, au niveau du hameau de Terres Nabes, le bourg de Lacq étant à environ 500 m au nord-est. Les établissements recevant du public les plus proches sont à environ 300 m du site : hôtel-restaurant au nord-ouest et salle de sport au nord-est.

Plusieurs mesures sont prévues en phase d'exploitation pour prendre en compte l'enjeu de la qualité de l'air et limiter les odeurs : bâchage des camions de transport des terres ; terres des biopiles humidifiées et bâchées au fur et à mesure de leur mise en place ; air issu du traitement biologique et contenant des COV capté et traité au charbon actif avant rejet ; tertres thermiques recouverts d'une couche de béton ; gaz issus du traitement thermique captés et traités au charbon actif ou par oxydation thermique avant rejet.

Concernant les rejets atmosphériques de l'installation, le maître d'ouvrage propose un suivi mensuel les trois premiers mois d'activité, puis trimestriel pour les poussières, les COV et le benzène, semestriel pour les acides fluorhydrique et chlorhydrique, et annuel pour les métaux et oxydes de soufre et d'azote. Le suivi des rejets de la chaudière nécessaire à la mise en œuvre du traitement thermique est prévu de façon mensuelle les quatre premiers mois d'activité puis tous les trois ans pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. Le suivi du benzène et des COV dans l'environnement du site du projet est prévu deux fois par an.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS), jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 10), permet de quantifier les rejets atmosphériques du site et d'évaluer les risques sanitaires du projet pour la population environnante. Elle conclut à un risque sanitaire chronique lié à l'inhalation des substances atmosphériques potentiellement émises par l'installation « non significatif » pour les effets à seuil. Il en est de même pour le risque cancérigène.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) transmis à la MRAe relève plusieurs choix réalisés dans l'ERS qui conduisent à des incertitudes sur l'évaluation des rejets atmosphériques du site, et donc à des risques sanitaires potentiels :

4 La désorption est la transformation par laquelle les molécules absorbées se détachent du substrat.

- assimilation des COV hors benzène à un mélange d'hydrocarbures aromatiques en l'absence d'information sur la spécification de ces COV ;
- valeur toxicologique de référence (VTR) retenue pour les COV de 200 µg/m³, alors qu'une VTR de 50 µg/m³ est reconnue comme contraignante⁵ ;
- benzène écarté pour la voie d'exposition par ingestion alors que les émissions liées aux engins et à la circulation des poids lourds peuvent représenter jusqu'à 19 % des émissions de benzène du site, et que ce composant dispose de VTR orales.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix effectués dans l'ERS, de prolonger le suivi mensuel des rejets atmosphériques existants au-delà des trois mois prévus après la réalisation du projet et de prévoir des mesures de correction en fonction des résultats mesurés.

La MRAe relève également que les poussières peuvent véhiculer des odeurs ou des composés toxiques, et de ce fait peuvent potentiellement porter atteinte au bien-être et à la santé en fonction de leur concentration dans l'air et de leur persistance.

La MRAe recommande la mise en place d'un plan de surveillance environnementale sur tous les paramètres, y compris les poussières, au niveau de l'ensemble de récepteurs prédéfinis, afin de s'assurer que les concentrations modélisées correspondent bien aux concentrations mesurées.

II.3.2 Environnement industriel

Le projet est localisé dans un contexte industriel pouvant présenter des risques technologiques : 18 ICPE sont autorisées ou enregistrées sur la commune de Lacq, dont cinq classées SEVESO seuil haut et deux SEVESO seuil bas. Le site du projet est concerné par différents zonages du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2014. Les terrains de l'extension sont notamment en zone bleue dans laquelle les extensions indispensables au développement des ICPE existantes sont autorisées dans la mesure où elles restent compatibles avec les risques existants et qu'elles n'aggravent pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux. L'étude de dangers, figurant dans le dossier transmis à la MRAe conclut que les risques présentés par le projet sont compatibles avec le PPRt Lacq-Mont.

II.4. Justification du choix du projet et effets cumulés

Le projet est justifié par la présence d'un gisement de terres polluées aux hydrocarbures, évalué à plusieurs centaines de milliers de tonnes, issu de l'exploitation gazière du secteur. Le traitement des terres du gisement sur place permet de limiter leur transport avant valorisation (page 157).

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus n'appelle pas de commentaire particulier de la MRAe.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne la modification et l'extension de la plateforme de transit et de valorisation de terres polluées de la société Séch  Eco-Industries, filiale du groupe Séch  Environnement, à proximité de la zone industrielle INDUSLACQ à Lacq-Audéjos (64).

Ce projet classé SEVESO seuil haut, implanté dans un contexte industriel d'exploitation d'un gisement de gaz naturel, présente des enjeux forts concernant le sol, les milieux aquatiques, la qualité de l'air et la prévention des risques sanitaires.

Les enjeux sont clairement identifiés dans l'étude d'impact et les mesures prévues dans le cadre du projet permettent globalement de les prendre en compte.

La localisation du projet à proximité des terres polluées aux hydrocarbures permet un traitement et une valorisation au plus près de la source d'approvisionnement et une limitation des impacts liés à leur transport.

⁵ Source : Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group (TPHCWG) en 1997 et le Massachusetts Department of Environmental Protection (MADEP) en 1993, valeurs revues en 2003.

La MRAe relève plusieurs incertitudes dans l'évaluation des risques sanitaires qui, associées à l'augmentation prévue des capacités maximales de transit et de stockage des terres polluées, requièrent des compléments au dossier et demandent de poursuivre le suivi mensuel des rejets atmosphériques du site au-delà des premiers mois d'activité, et plus largement la mise en place d'un plan de surveillance environnementale sur tous les paramètres, y compris les poussières, afin de s'assurer que les concentrations modélisées correspondent bien aux concentrations mesurées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 2 mars 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO